



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur le projet du « parc éolien de la Gondonnerie »  
à Brion et à La Champenoise (36)**

**Autorisation environnementale**

N°MRAe 2022-3985

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 13 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet du « parc éolien de la Gondonnerie » à Brion et à La Champenoise (36) déposé par la préfecture de l'Indre (36), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact (EI) présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

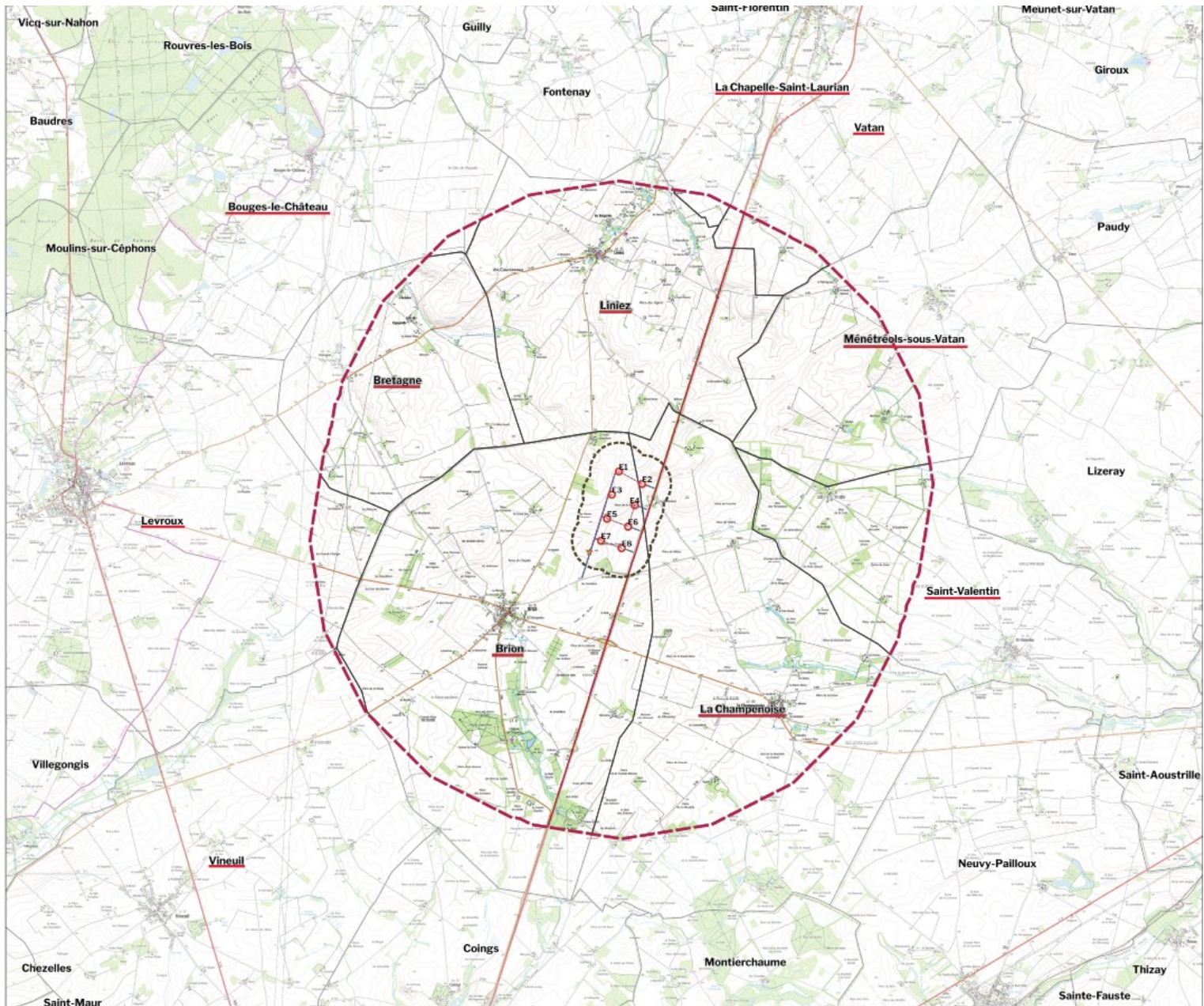
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet

La société SPE la Gondonnerie a déposé<sup>1</sup> un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Brion et de La Champenoise, à une dizaine de kilomètres au nord-nord-est de Châteauroux, dans le département de l'Indre. Il prévoit l'implantation de huit éoliennes d'une puissance maximale unitaire de 4 MW pour une puissance installée maximale de 32 MW.



*Localisation des aires d'étude (Source : plan de situation du projet au 1/2500, dossier)*

1 Dossier déposé le 25 mars 2022, complété le 14 novembre 2022.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3985 en date du 13 janvier 2023

Projet du « parc éolien de la Gondonnerie » à Brion et à La Champenoise (36)

## 2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

### 3.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet, les variantes et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

La justification de la localisation retenue est argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations...).

#### 3.1.1 Caractéristiques du projet

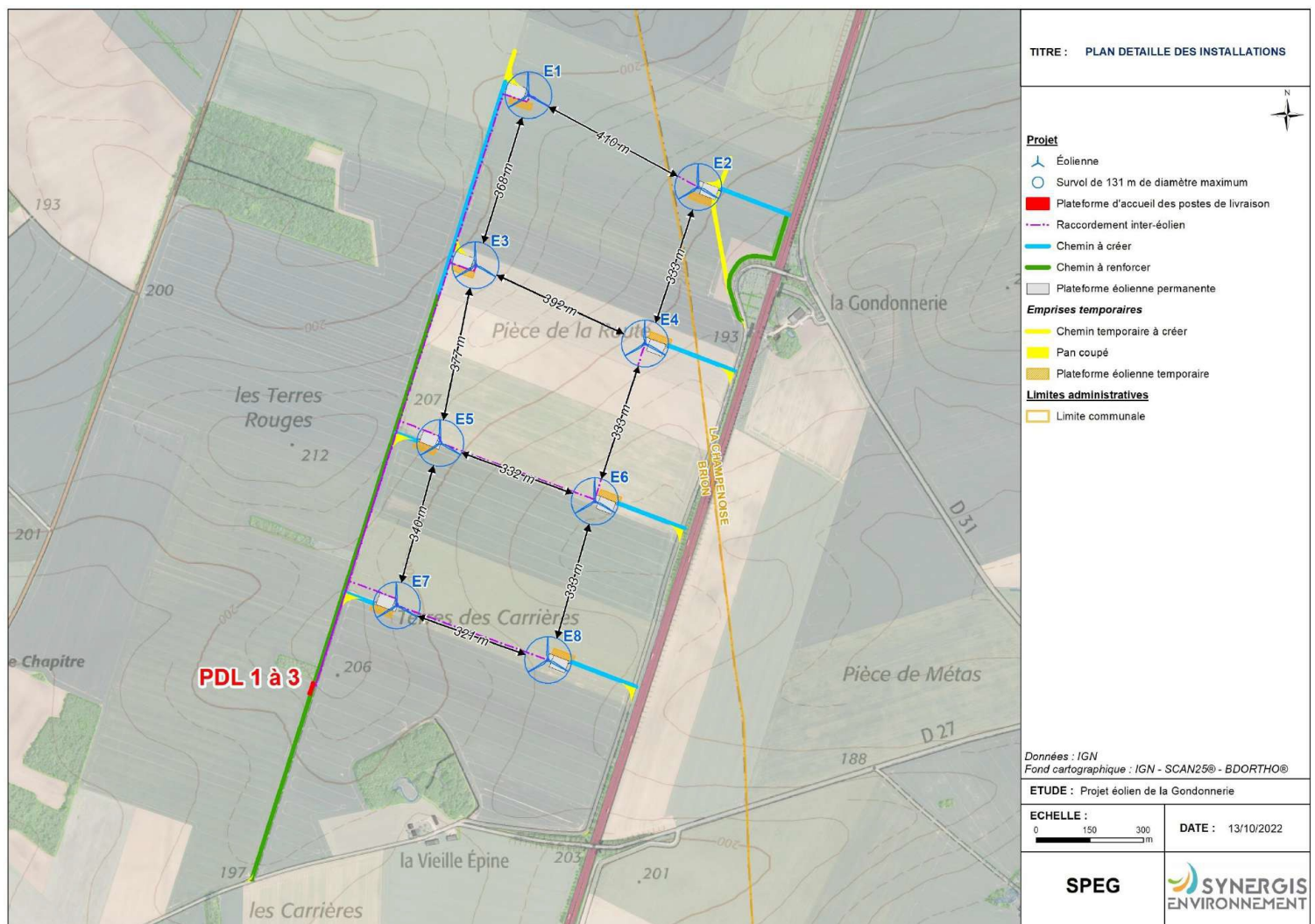
Le projet prévoit l'implantation de huit aérogénérateurs, identifiés E1 à E8, dont sept sur la commune de Brion et un (le E2) sur la commune de La Champenoise. Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment des plateformes, trois postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le pétitionnaire n'a pas encore arrêté son choix entre trois modèles de machine (Nordex N131, Vestas V126 et Enercon E126) qui présentent les caractéristiques maximales suivantes :

- hauteur totale de l'éolienne en bout de pale de 165 m ;
- diamètre du rotor<sup>2</sup>: 131 m ;
- hauteur maximale du mât : 103,7 m ;
- puissance nominale maximale : 4 MW.

---

2 Cercle dans lequel s'inscrivent les pales de l'éolienne



*Plan détaillé des installations (Source : résumé non technique de l'étude d'impact, page 9)*

L'habitation la plus proche est située au lieu-dit « la Vieille Epine » sur la commune de Brion, à 597 m au sud de l'éolienne E8 et à 613 m au sud de l'éolienne E7 du projet.

### 3.1.2 Raccordement électrique

L'étude présente le cheminement du raccordement électrique du projet aux trois postes source pressentis de Levroux, de Déols et de Paudy situés respectivement à environ 12, 19 et 21 km du projet.

Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts sur le milieu naturel engendrés par le tracé en précisant notamment qu'il sera enterré le long des voies routières. L'opérateur du réseau de transport d'électricité arrêtera définitivement le ou les postes sources de raccordement et le tracé de raccordement, après autorisation du projet.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres

interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences toutes les modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre<sup>3</sup>.**

## 3.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

### 3.2.1 Paysage et patrimoine

Le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans un rayon de 20 km environ autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet. Les éoliennes du projet sont implantées en deux lignes parallèles, orientées nord-sud, le long de l'axe autoroutier dans la plaine d'Issoudun.

L'aire d'étude du projet se situe dans l'unité paysagère de la Champagne berrichonne, en limite de l'unité des Gâtines berrichonnes. Le dossier comporte une analyse de l'état initial du paysage incluant divers éléments permettant d'appréhender le contexte paysager du site du projet et d'en évaluer la sensibilité. Les unités paysagères sont décrites en se référant aux documents de base. Les différents types de paysages sont caractérisés et font l'objet d'une analyse de leur sensibilité.

L'expertise paysagère annexée à l'étude d'impact et le carnet de photomontages décrivent correctement l'ensemble de la méthodologie, et les panoramas et illustrations présentés sont de bonne qualité.

#### **Incidences visuelles sur le patrimoine**

Le patrimoine historique et culturel est correctement décrit dans le dossier. Concernant le patrimoine protégé, un recensement exhaustif des monuments historiques (MH) et des sites est réalisé sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée du projet. L'analyse de l'état initial, au moyen notamment de cartographies, de coupes topographiques et de photographies, conduit le pétitionnaire à considérer une sensibilité nulle à faible aux visibilitées et/ou covisibilitées<sup>4</sup> pour la plupart des monuments et sites protégés<sup>5</sup> présents dans les aires d'étude.

---

3 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

4 Le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément. Elle est directe si les deux se superposent (éolienne en avant-plan ou en arrière-plan) et indirecte si les deux sont visibles dans un même angle d'observation de 60°.

L'analyse des effets du projet conduit le pétitionnaire à considérer des incidences visuelles nulles à faibles sur les monuments historiques protégés recensés dans les aires d'étude. En particulier, le pétitionnaire relève une covisibilité indirecte du projet avec le clocher de l'Eglise Saint-Martin, monument historique inscrit à Liniez depuis l'entrée ouest du bourg de Liniez par la route départementale RD 66, qu'il juge d'incidence faible

L'appréciation de l'incidence visuelle du projet depuis Bouges-le-Château (photomontages n°31, 31bis et 32) et depuis les ruines du château de Levroux (photomontage n°42) est faite à partir de photomontages correspondant à la période estivale (présence de végétation dense). Il n'est pas acquis que cette appréciation soit valable dans le cas de vues hivernales (à feuilles tombées).

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de l'incidence visuelle par des photomontages « à feuilles tombées », notamment pour les vues du projet depuis Bouges-le-Château et depuis les ruines du château de Levroux.**

### Incidences visuelles sur les lieux de vie

Pour mémoire, l'analyse de la saturation visuelle se base sur plusieurs indicateurs et critères<sup>6</sup>, portant notamment sur :

- l'occupation de l'horizon, qui correspond à la somme des angles de l'horizon comportant des parcs éoliens ;
- la densité sur les horizons occupés, qui tient compte de la densité des éoliennes pour un secteur d'angle donné ;
- l'indice d'espace de respiration défini comme le plus grand angle continu sans éolienne ;
- la répartition des espaces de respiration ;
- la prégnance visuelle du motif éolien.

L'étude de la saturation visuelle est menée aux pages 263 à 279 de l'étude d'impact. Il existe quatorze parcs éoliens à l'échelle de l'aire rapprochée. Les indices permettant d'évaluer les risques de saturation visuelle ont été calculés sur neuf communes du territoire (tableau page 264). Brion, La Champenoise et Saint-Valentin ne présentent pas de risque de saturation visuelle. Fontenay, Bouges-le-Château et Levroux présentent un risque de saturation visuelle. La saturation visuelle est avérée pour Ménétréols-sous-Vatan, Liniez et Vatan.

Le pétitionnaire met en avant l'implantation de son projet en densification des projets et parcs existants qui l'amène à considérer que son projet ne contribue pas significativement au risque de saturation visuelle. Cette analyse n'est pas complétée par des photomontages.

En termes de visibilité directe, l'incidence du projet est jugée forte depuis les sorties nord et ouest et l'entrée sud du bourg de Brion et modérée depuis le cœur du bourg de Brion ainsi que depuis les sorties ouest des bourgs de Liniez et de La Champenoise et le hameau de « la Vieille Epine ». Aussi, le pétitionnaire propose des mesures de réduction de l'impact visuel par la plantation de haies arbustives (linéaire total de 1,2 km) sur plusieurs parcelles situées à Brion à l'ouest du projet, de plantations mixtes arbustives et arborées (190 m) pour prolonger une haie à Bouges-le-Château. Enfin, une bourse aux arbres<sup>7</sup> sera proposée aux riverains des hameaux les plus proches du projet.

5 Une sensibilité modérée est toutefois attribuée au dolmen dit « la Pierre levée », monument historique classé situé à Liniez et au château de Bouges, monument historique classé à Bouges-le-Château.

6 Guide national d'étude d'impact éolien terrestre d'octobre 2020.

7 Fourniture de plants ou financement pour la plantation de végétation écran chez les particuliers.

## 3.2.2 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. La pression d'inventaire est satisfaisante pour l'ensemble des groupes, en particulier pour les oiseaux et les chauves-souris.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre qualifiés de faibles à modérés, dans un contexte dominé par les grandes cultures (plus de 90 % de l'aire d'étude immédiate) mais qui comprend également quelques rares boisements, haies et alignements d'arbres (le long de l'autoroute A20). Des milieux aquatiques (étangs, mares) sont présents dans l'aire d'étude immédiate, mais aucun n'est noté dans la ZIP. Concernant la flore, une espèce protégée mais localement commune, l'Orchis pyramidal, est présente le long de chemins agricoles enherbés. Par ailleurs, une espèce messicole, non protégée mais classée vulnérable sur la liste des plantes menacées en région, l'Adonis annuel, est présent en bordure de culture au nord de la ZIP (une dizaine de pieds).

L'étude des zones humides, réalisée conformément à la réglementation en vigueur et selon les critères de végétation et de sols (108 sondages pédologiques), conclut à l'absence de zones humides au sein du périmètre d'étude.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont jugés globalement faibles à modérés. On note ainsi :

- des migrations diffuses. Plusieurs espèces patrimoniales sont néanmoins observées sur l'aire d'étude immédiate, toujours en faibles effectifs (rapaces notamment), sauf pour la Grue cendrée (plusieurs milliers), la ZIP étant située au cœur du couloir principal de migration de l'espèce ;
- des rassemblements hivernaux en effectifs parfois importants (Pluvier doré) ;
- la nidification probable dans l'aire d'étude immédiate du Busard Saint-Martin (un à deux couples), de l'Oedicnème criard (un couple), et de la Buse variable (deux couples).

Pour les chauves-souris, l'enjeu global est considéré comme modéré, dans un contexte agricole intensif. On note une diversité et une activité nettement plus importante le long des lisières des boisements. Le peuplement au sol est largement dominé par la Pipistrelle commune, avec une activité hétérogène dans le temps, plus forte au printemps et en été (de mai à juillet), et plus modérée en août et septembre. En altitude, seules six espèces sont notées, avec une majorité de Pipistrelle commune (59 % des contacts pondérés) mais une nette présence des deux espèces de noctules, présentant une activité forte en août et septembre, très probablement attribuable à des phénomènes migratoires. Par ailleurs, la ZIP ne comporte que de faibles potentialités en termes de gîtes arboricoles.

Toutes les éoliennes sont installées à plus de 200 m des lisières et haies, au sein de grandes cultures. Le modèle d'aérogénérateur retenu permet de préserver une distance entre le sol et le bas de pale (dite « garde au sol ») de 34 m.

La station d'Adonis annuel (non retrouvée en 2022), à proximité de l'éolienne E1, sera théoriquement détruite par les aménagements. Le dossier présente les contraintes liées au projet et les enjeux modérés en présence, en rappelant notamment que les espèces messicoles annuelles comme l'Adonis ne sont pas strictement liées à une station géographique (ce que confirme l'inventaire complémentaire de 2022, qui n'a pas permis de revoir l'espèce). Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est donc proposée pour l'espèce, ce qui est recevable.



Plusieurs mesures de réduction, classiques et proportionnées aux impacts identifiés, sont proposées :

- retrait de 3 m des chemins par rapport aux haies et lisières au droit des accès aux éoliennes ;
- démarrage des travaux de terrassement et de fondations en dehors de la période de reproduction des oiseaux (du 1<sup>er</sup> mars au 15 août).

Concernant le bridage des éoliennes, il est prévu sur la période de mai à septembre inclus, les cinq premières heures après le coucher du soleil, pour des températures supérieures à 13 °C, pour des vents inférieurs à 6,5 m/s (de mai à juillet) et 9 m/s (août et septembre), et hors épisodes pluvieux (> 1 mm/h). L'activité couverte par ce bridage est de 83 % sur les mois de mai à juillet et 95 % en août et septembre, période la plus sensible pour les chauves-souris, ce qui est recevable au regard de l'activité globale en altitude sur le site. Le dossier aurait pu rappeler les faibles activités constatées en octobre, justifiant ainsi de l'absence de bridage sur ce mois.

Les suivis proposés sont adaptés aux enjeux, avec notamment un suivi de la mortalité comprenant un passage par semaine entre début mai et fin octobre (26 passages), ainsi que six passages complémentaires pour les oiseaux en hiver et en période pré-nuptiale. Le suivi d'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle couvre également la totalité de la période de bridage (de mai à octobre). Les suivis complémentaires (migrations et avifaune nicheuse) sont suffisants dans leurs modalités et fréquences, compte-tenu des enjeux faibles à modérés identifiés sur la zone.

L'impact résiduel du projet est évalué comme faible à négligeable sur la biodiversité. Il est de ce fait considéré, de manière justifiée, qu'aucune dérogation au titre des espèces protégées ne s'avère nécessaire.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000<sup>8</sup> conclut à juste titre à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (situés à plus de 10 km).

### 3.2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 19 novembre au 3 décembre 2021 en sept points fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet. Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit) et de la vitesse du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est modérée et principalement liée aux sources de bruits anthropiques (trafic routier de l'autoroute A20) et naturelles (végétation).

---

<sup>8</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques des trois modèles de machine retenus par le pétitionnaire. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté. L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit de zones à émergence<sup>9</sup> réglementée<sup>10</sup> (ZER), en période nocturne, par vent de direction sud-ouest et de 6 m/s dans le cas des modèles Vestas V126 et Enercon E 126.

De ce fait, un plan de bridage acoustique est proposé pour une direction sud-ouest et une vitesse de vent de 6 m/s en période nocturne dans le cas des modèles Vestas V126 et Enercon E 126 pour ramener ces périodes à une situation réglementaire acceptable. S'agissant d'une modélisation, le dossier prévoit de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

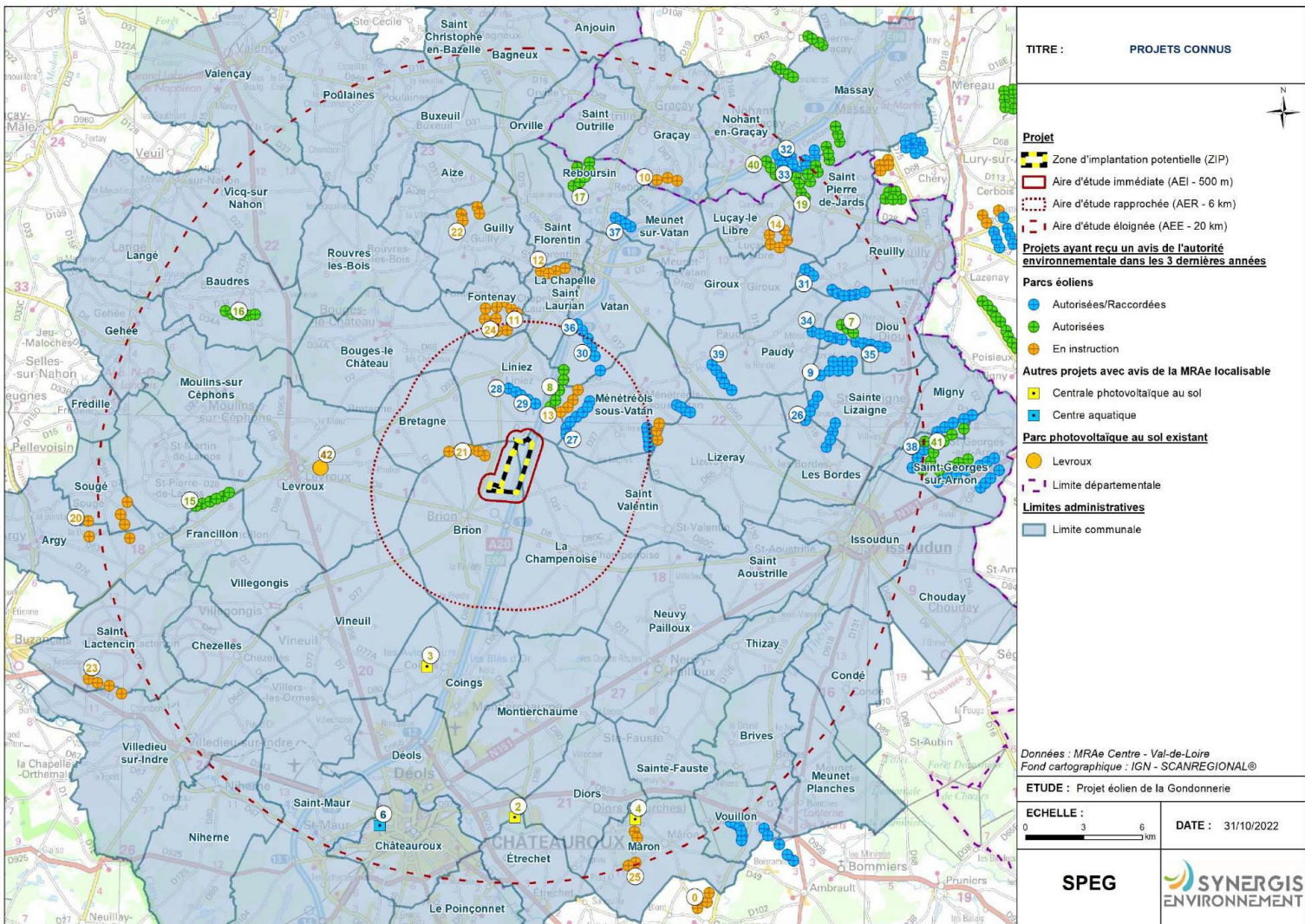
### 3.2.4 Effets cumulés

Le contexte éolien est présenté, de manière satisfaisante, au moyen d'une liste des projets sous forme de tableau et d'une carte matérialisant les projets autorisés, refusés et en cours d'instruction. Dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée, le pétitionnaire totalise environ 100 éoliennes en service et 80 éoliennes autorisées ou en instruction se concentrant principalement au nord-est de la ZIP.

---

9 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

10 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).



Contexte éolien (Source : étude d'impact, page 219)

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 4.1 Évaluation du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente quatre variantes d'implantation, comprenant de huit à trois éoliennes, avec des gabarits de machine différents, en les comparant sur la base de critères techniques, paysagers, humains et environnementaux. La variante à huit éoliennes est présentée comme celle présentant le meilleur compromis entre les enjeux naturels, humains, paysagers et énergétiques.

Avis délibéré de la MRAE Centre-Val de Loire n°2022-3985 en date du 13 janvier 2023

Projet du « parc éolien de la Gondonnerie » à Brion et à La Champenoise (36)

## 4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, notamment la carte communale de la commune de Brion. Concernant la commune de La Champenoise qui accueillera une des huit éoliennes, le projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Champagne Berrichonne.

Une modification du PLUi a été prescrite par délibération de la communauté de communes Champagne Boischauts du 28 octobre 2021, afin notamment de « favoriser le développement de projets d'énergie renouvelable sur la commune de La Champenoise, par le classement d'un écart actuellement en zone « Ah » (à usage d'habitation) en zone agricole « A » au lieu-dit La Gondonnerie, situé à moins de 500 m du projet. Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif sont autorisés en zone A. Ainsi, les règles d'urbanisme permettront l'implantation d'éoliennes.

Le dossier traite également correctement de la prise en compte du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), du schéma régional d'aménagement, développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Centre Val de Loire, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cher-Aval et Cher-Amont.

## 4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le parc éolien atteindra une puissance maximale installée maximale de 32 MW et vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. D'après le dossier, les éoliennes produiront entre 55 200 MWh et 73 600 MWh par an. Le dossier précise en page 359, sur la base de données de l'Ademe, que le projet permettra d'éviter un rejet de 3 165 t de dioxyde de carbone par an.

## 4.4 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, l'excavation des fondations (à l'exception des pieux, éventuellement) et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates, compatibles avec un usage futur de type agricole et conformes aux attentes réglementaires.

## 5 Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée.

L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## 6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques (RNT) figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

## 7 Conclusion

Le projet de « parc éolien de la Gondonnerie » à Brion et à La Champenoise a fait l'objet d'une étude d'impact « classique » pour ce type de projet et qui identifie les enjeux du secteur d'implantation. Néanmoins, le choix retenu (localisation du projet et implantation choisie) n'a pas permis une prise en compte des enjeux paysagers. Localiser un projet éolien dans un secteur déjà marqué par une saturation visuelle contribue à l'accentuer.

**Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.**

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements sera de 2,35 hectares environ.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet, notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur le poste de livraison.

Santé	+	Les effets du projet sur la santé humaine (champs électromagnétique, bruit, ombres portées) sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. Il serait toutefois opportun de joindre l'avis de la DIRCO du 27 octobre 2020 mentionné dans le dossier.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort ; ++ : fort ; + : présent mais faible ; 0 : pas concerné